

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de la Communication



Ordonnance n° 017 – 2006
sur la liberté de la presse

Ordonnance n° 017 – 2006 sur la liberté de la presse.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté :

Le Président du Comité Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : La présente ordonnance a pour objet de définir le régime de la liberté de presse.

Chapitre Préliminaire : Dispositions générales.

Article 2 : Le droit à l'information et la liberté de la presse corolaire de la liberté d'expression, sont des droits inaliénables du citoyen.

Ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession.

Elles ne peuvent être limitées que par la loi et dans la mesure strictement nécessaire, à la sauvegarde de la société démocratique.

Article 3 : Le journaliste a le droit 'accéder aux sources d'information, le devoir et le droit de protéger ses sources en toute circonstance, sauf dans les cas prévus par la loi pour les besoins de la lutte contre les crimes et délits, en particulier les atteintes à la sûreté de l'Etat et le terrorisme.

Le journaliste doit transmettre honnêtement et fidèlement l'information.

Article 4 : La presse en Mauritanie englobe tous les organes médiatiques dans lesquels sont employés ou collaborent des journalistes.

Sont considérés organes médiatiques, au sens de la présente loi, les organes de presse écrite, de radiodiffusion et télévision et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées, à l'exclusion des publications suivantes :

- les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues ;
- les ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période limitée ou qui constituent le développement ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions industrielles ou commerciales, bancaires, instruments de publicité ou réclames ;
- les publications ayant pour objet principal la publication de programmes, de cotisations, modèles ou dessins ;
- les publications des organes de documentation administrative.

Article 5 : Aux de réguler le secteur de la presse, une autorité de régulation indépendante sera instaurée par voie législative.

Article 6 : Est considéré journaliste professionnel celui qui, titulaire d'un diplôme de journalisme ou d'un diplôme d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, ou de formation moyenne avec cinq années d'expérience au moins dans

un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs de la rédaction, les pigistes, les reporters photographes, les cameramen, les réalisateurs, les techniciens artistes associés directement à la production et à la diffusion de l'information. Sont exclus de la dénomination "journalistes professionnels", les agents de publicité et les collaborateurs occasionnels.

La profession de journaliste sera organisée par décret, notamment en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution de la carte de presse.

Une convention collective du travail régit les rapports entre employeurs et employés des organes médiatiques.

Chapitre Premier : de l'imprimerie à l'édition

Article 7 : L'imprimerie et l'édition sont libres.

Article 8 : Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages typographiques de ville, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, sous peine d'une amende de 150.00 à 250.000 UM.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisant.

Chapitre II : De la presse périodique

Section I :

Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Article 9 : Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 11 ci-dessous.

Article 10 : Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise éditrice de presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Toutefois, dans les sociétés anonymes, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directeur ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales supposées de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur. Faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier, sans préjudice des responsabilités fixées aux autres dispositions de la présente ordonnance.

Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêtée son nom au propriétaire ou actionnaire majoritaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée ci-dessus est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 UM.

Article 11 : Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet ou au tribunal territorialement compétent, une déclaration de parution contenant :

- 1) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2) le nom et l'adresse du directeur de publication ;
- 3) Statuts de l'institution qui publie le journal ou le périodique ;
- 4) l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- 5) le tirage moyen prévu ;
- 6) la périodicité ;
- 7) le nombre et les noms des journalistes, secrétaires de rédaction, photographes, maquettistes, pigistes, collaborateurs ;
- 8) une déclaration sur l'honneur sur la véracité des informations fournies.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les trente jours qui suivent.

Article 12 : Les déclarations seront faites par écrit, sur papier avec timbre fiscal de mille ouguiya, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Article 13 : En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 10, 11 et 12, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 10, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 50.000 à 300.000 UM. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 10, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende 900.000 UM prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Article 14 : Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous exemplaires, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 500.000 UM par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Article 15 : Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal, il est déposé deux exemplaires :

- à Nouakchott : au parquet de la République du Tribunal de Nouakchott, et à la bibliothèque nationale ;
- dans les Wilayas : auprès des procureurs des tribunaux des wilayas.
- dans les localités où il n'a pas de procureur : à la mairie.

Ce dépôt est effectué sous peine d'une amende de 180.000 UM pour chaque livraison non déposée contre le directeur de publication. Il ne constitue pas une condition préalable à la parution de la publication.

Chapitre II : De la rectification et du droit de réponse

Section I : De la rectification

Article 16 : Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportée par le journal ou écrit périodique.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondent.

En cas de contravention, le directeur sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Section II : Du droit de réponse

Article 17 : Le directeur de publication est tenu d'insérer dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 50.000 à 150.000 UM, sans préjudice des autres peines en dommages et intérêts, auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, le directeur de la publication, sous peine des mêmes sanctions, est tenu d'insérer la réponse au plus prochain numéro qui suivra la réception de la demande en insertion.

Cette insertion devra être faite à la même place dans les mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser 200 lignes alors que cet article serait d'une longueur supérieure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article. Toutefois lorsque le plaignant aura fait publier sa réponse dans un autre organe de presse, le directeur de publication n'est plus tenu de publier ladite réponse dans son journal.

Article 18 : Est assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier, dans la zone desservie par les éditions ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion.

Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration au greffe.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite.

Article 19 : Pendant toute la période électorale, le directeur de publication du journal est tenu de déclarer au parquet sous peine des sanctions édictées à l'article 17 de la présente ordonnance, l'heure à laquelle, pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal.

Le délai de citation pour refus d'insertions sera réduit de 24 heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par le premier alinéa du présent article et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 UM.

L'action en insertion forcée se prescrira un an révolu à compter du jour où la publication aura lieu.

Section III : Des journaux ou écrits périodiques étrangers

Article 20 : On entend par publication étrangère, toute publication, qu'elle qu'en soit la langue d'expression, dont la déclaration de parution est faite ailleurs qu'en Mauritanie.

Article 21 : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie de journaux ou écrits périodiques étrangers, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont imprimés et quel que soit le lieu de leur impression, peuvent être interdites par arrêté du ministre de l'Intérieur, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'Islam ou au crédit de l'Etat, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction de journaux ou écrits interdits sont punies d'une amende de 200.000 à 500.000 UM. Il en est de même de la reprise sous un titre différent de la publication d'un journal ou d'un écrit interdits. Toutefois, en ce cas l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux ou écrits interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

L'arrêté d'interdiction est susceptible de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le journal a été distribué, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

Chapitre IV : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 22 : Dans chaque commune, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches de loi et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000 à 18.000 UM.

Article 23 : Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, aux emplacements désignés par les autorités visées à l'article précédent et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Article 24 : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés, seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 100.00 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposés ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou cette altération.

La peine sera d'une amende de 100.000 à 200.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 22.

Article 25 : Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, devra en faire la déclaration au chef lieu de la circonscription administrative où l'autorité professionnelle sera exercée.

Si la déclaration est faite au ministère de l'Intérieur, l'activité pourra être exercée sur tout le territoire national.

Article 26 : La déclaration contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 27 : La déclaration et le colportage occasionnels ne sont soumis à aucune déclaration

Article 28 : L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable ainsi que la fausseté de la déclaration constituent une contravention punie d'une amende de 50.000 à 100.000 UM.

Article 29 : Les colporteurs, distributeurs et afficheurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment, distribué ou affiché des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère défectueux.

Article 30 : Sont interdits la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition de tracts, bulletins et papillons de toute origine, de nature à nuire à l'intérêt général et à l'ordre public.

L'infraction à l'interdiction édictée à l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 150.000 à 400.000 UM et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre V : De l'aide à la presse

Article 31 : L'Etat a le devoir d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit de tous à l'information.

Les modalités et conditions de l'aide à la presse seront définies par voie législative.

Chapitre VI : Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication

Section I : Provocation aux crimes et délits

Article 32 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regards du public ou par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 33 : Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 UM d'amende ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, et à l'intégrité de la personne ;
- 2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;
- 3° Les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 4° L'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits d'intelligence avec l'ennemi.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le code pénal, seront punis des mêmes peines.

Article 34 : Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 32 adressée à des militaires ou des agents de la force publique, dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 UM.

Section II : Délits contre la chose publique

Article 35 : L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 32 est punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 UM.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 36 : La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une peine de prison de trois mois ou d'une amende de 500.000 à 3.000.000 UM.

Les mêmes faits seront punis de six mois de prison et de 5.000.000 UM d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Section III : Délits contre les personnes

Article 37 : Toute allégation ou imputation d'un fait porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe et par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forma dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 38 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 32 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 UM.

Article 39 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un employé chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'article 40 ci-après.

Article 40 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 32 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours au plus et d'une amende de 400.000 à 1.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300.000 à 10.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les ou les personnes désignées par les articles 38, 39 et 40 de la présente ordonnance, sera punie d'un emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 300.000 à 900.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 300.000 à 5.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 : La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les forces armées et de sécurité, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'article 39.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 43 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Section IV : Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers

Article 44 : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'une amende de 300.000 à 3.000.000 UM.

Article 45 : L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 UM

Section V : Publications interdites, immunités de la défense

Article 46 : Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 500.000 à 1.000.000 UM.

Article 47 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 48 : Ne donneront lieu à aucune action en justice les reproductions des discours tenus pendant les sessions de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une ou de l'autre de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus, fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injuste ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts.

Chapitre VI : Des poursuites et de la répression

Section I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse

Article 49 : Sont passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

- 1 – Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;
- 2 – à leur défaut, les auteurs ;
- 3 – à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4 – à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 10, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 50 : Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la contestation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 51 : Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles précédents. Dans les cas prévus aux 2è et 4è alinéa de l'article 10, le recouvrement des amendes et dommages intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Section II : De la procédure

Article 52 : La poursuite des délits et contraventions commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de diffusion aura lieu d'office et à la requête du ministère public, dans les conditions ci-après :

1° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 38, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° - dans le cas d'offense, d'injure ou diffamation envers le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, ou un membre du gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la justice ;

3° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre assemblée, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressée ;

4° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autre que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

5° - dans le cas de diffamations envers un juré ou un témoin, la poursuite aura lieu sur plainte du juré ou du témoin ;

6° - dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement ou outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice ;

7° - dans le cas de diffamation envers les particuliers, dans le cas d'injure prévu à l'article 41, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée.

Article 53 : Dans le cas de poursuites pour délit ou contravention, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite.

Article 54 : Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite personne.

Article 55 : Immédiatement après le réquisitoire du ministère public, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit du journal, du dessin, du film ou de la bande incriminée.

Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des films ou bandes aura lieu conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 56 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 57 : Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours francs, outre un jour de plus par cent kilomètres.

Toutefois en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt quatre heures, outre le délai de distance et les dispositions des articles 58 et 59 ne seront pas applicables.

Article 58 : Quand le président voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente ordonnance, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre.

1. les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la véracité ;

2. les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve ;

Cette signification confondra élection de domicile près le tribunal compétent, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 59 : Le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies des pièces, les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire.

Article 60 : Le tribunal compétent sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Sans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 57, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 61 : Le droit de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

Article 62 : Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au plus tard après le prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les quinze jours qui suivent, les pièces de la procédure seront envoyées à la cour d'Appel.

Dans les huit jours qui suivront, les pièces de la procédure seront envoyées à la Cour Suprême qui statuera d'urgence.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel qui aura statué sur les incidents et exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond.

Article 63 : La poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun, sous réserve des dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

Section III : Des dispositions spéciales relatives aux peines complémentaires, Circonstances atténuantes et à la prescription

Article 64 : S'il y'a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 33, 34, 44 et 45, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches, films ou bandes saisies et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la

suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 65 : En cas de condamnation, en application des articles 32, 33, 36, 44 et 45, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. La suspension de l'organe médiatique sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 66 : Lorsque ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président de la Cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 67 : L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 33, 40 et 41 de la présente ordonnance. En cas de conviction de plusieurs délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Article 68 : Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 69 : L'action publique et l'action civile résultant des délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Article 70 : Indépendamment des poursuites et de la saisie judiciaire opérées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale, pourront ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique, imprimés placards, affiches, films ou dessins dont la publication porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'Islam, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Ces mêmes autorités peuvent interdire, par arrêté motivé, l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur la voie publique, de toute publication contraire à l'ordre et la moralité publics ou présentant un danger pour les enfants et adolescents.

Ces arrêtés sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le siège principal du journal, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

La Cour d'appel saisie par l'une des parties, doit statuer dans un délai de 72 heures.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 71 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse, à l'exception des dispositions du Titre II de ladite ordonnance qui sera publiée au journal officiel.